Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3508/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980

(JO L 367 du 31.12.1980, p. 86)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 1853/81 du Conseil du 30 juin 1981	L 185	1	7.7.1981
►**M2**	Règlement (CEE) nº 3670/81 du Conseil du 15 décembre 1981	L 367	2	23.12.1981
►**M3**	Règlement (CEE) nº 1735/82 du Conseil du 29 juin 1982	L 190	2	1.7.1982
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3531/82 du Conseil du 21 décembre 1982	L 371	1	30.12.1982
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3664/83 du Conseil du 19 décembre 1983	L 366	7	28.12.1983
►**M6**	Règlement (CEE) nº 1832/84 du Conseil du 28 juin 1984	L 172	4	30.6.1984
►**M7**	Règlement (CEE) nº 3627/84 du Conseil du 19 décembre 1984	L 335	5	22.12.1984
►**M8**	Règlement (CEE) nº 1680/85 du Conseil du 19 juin 1985	L 162	4	21.6.1985
►**M9**	Règlement (CEE) nº 3681/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 351	8	28.12.1985

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 7 du 10.1.1986, p. 15 (3681/85)

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 3508/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la propostition de la Commission,

considérant que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte [1], y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte [2], et le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte [3] expirent le 31 décembre 1980;

considérant que les négociations relatives à la définition du régime commercial avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 n'ont pu se tenir dans les délais prévus,

considérant que, dans l'attente de la conclusion de ces négociations, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges commerciaux avec Malte dans le cadre de l'association avec ce pays afin de ne pas interrompre brusquement certains courants d'échanges traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord et le protocole additionnel à cet accord, reste applicable dans la Communauté jusqu'à ►**M9** l'entrée en vigueur d'un régime commercial sur une base contractuelle ◄.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

---

[1] JO nº L 61 du 14.3.1971, p. 2.
[2] JO nº L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.
[3] JO nº L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.